



Rapport

accompagnant le projet de décision prolongeant deux postes de juge cantonal suppléant et portant création de trois postes de juge cantonal suppléant

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Par le présent rapport, nous vous prions de bien vouloir traiter du projet de décision prolongeant deux postes de juge cantonal suppléant et portant création de trois postes de juge cantonal suppléant (art. 67 al. 1 let. c et al. 2 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs [LOCRP ; RS/VS 171.1]).

Selon l'article 14 alinéa 2 de la loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice (LOJ ; RS/VS 173.1), le Grand Conseil arrête, par voie de décision, le nombre de juges cantonaux, de juges cantonaux suppléants et de juges assesseurs, en tenant compte de l'équilibre linguistique.

1. Rappel de la fonction de juge cantonal suppléant

Le juge cantonal suppléant est une personne « en réserve », dont la fonction est modulable au gré des besoins.

Cela peut être pour remédier au retard chronique, en raison de problèmes de récusation ou dans les affaires d'infraction à l'intégrité sexuelle, parce que la victime demande un juge femme. Il est également arrivé qu'une partie demande en bloc la récusation du tribunal.

Le juge suppléant peut fonctionner soit comme rapporteur, soit simplement comme assesseur s'il manque un juge pour une raison ou une autre.

2. Nécessité de prolongation de deux postes de juge cantonal suppléant et de création de trois postes de juge cantonal suppléant

2.1 Le 9 novembre 2023, le Tribunal cantonal a adressé un courrier au Conseil de la magistrature (CDM) sollicitant de porter de 12 à 15 le nombre de juges cantonaux suppléants et d'augmenter de 100'000 fr. à 200'000 fr. l'enveloppe budgétaire consacrée à ce poste, afin de résorber les retards auprès des Cours civiles et pénales de langue française (cf. annexe I).

Il a également souligné que la modification du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 impose dorénavant à l'autorité de recours de statuer dans les six mois (art. 397 al. 5 CPP) et à la juridiction d'appel dans les douze mois

(art. 408 al. 2 CPP) et que, sans renfort, quatre années seraient nécessaires pour liquider les appels et recours pendants.

2.2 Dans son rapport du 5 janvier 2024 adressé au Grand Conseil, le CDM a soutenu la demande du Tribunal cantonal, en proposant un nombre de 15 juges cantonaux suppléants, s'inscrivant dans une logique de miroir entre le nombre de juge cantonaux et de suppléants.

De même, considérant comme suffisantes les explications du Tribunal cantonal relatives à l'affectation des 100'000 fr. supplémentaires, le CDM a soutenu sa demande de porter à 200'000 fr. par année le budget alloué pour l'engagement de juges cantonaux suppléants. Enfin, le CDM a proposé de limiter ces mesures dans le temps, en principe jusqu'à la fin de la législature 2025-2029.

2.3 Par courrier du 28 mars 2024, le Tribunal cantonal a requis du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) le traitement de sa demande de création de trois postes de juge cantonal suppléant et de prolongation des deux postes de juge suppléant créés en 2021 pour la législature 2021-2025, sans limitation dans le temps cette fois-ci (cf. annexe II).

3. Détermination du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que le Tribunal cantonal n'est pas resté inactif face à l'augmentation de sa charge de travail. Ce dernier a en effet adopté différentes mesures de réorganisation qui n'ont toutefois pas encore permis de réduire de manière satisfaisante le volume des affaires à traiter. Avec l'entrée en vigueur des modifications du Code de procédure pénale au 1^{er} janvier 2024, le Tribunal cantonal a par ailleurs indéniablement besoin de renfort pour traiter les recours et les appels dans les délais, au vu des stocks actuels. La situation étant susceptible d'évoluer, les besoins devront être réexaminés et le nombre de postes de juge cantonal suppléant réévalué à terme.

Dans le cadre du budget 2025, le Conseil d'Etat a proposé de renouveler jusqu'au 31 décembre 2025 les deux postes de juge cantonal suppléant décidés le 8 juin 2021 par le Grand Conseil et de créer trois postes supplémentaires de juge cantonal suppléant pour la durée de l'année 2025.

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat est favorable à la prolongation des deux postes de juge cantonal suppléant créés le 8 juin 2021 par le Grand Conseil jusqu'au 31 décembre 2025 et à la création de trois postes de juge cantonal suppléant pour une durée limitée à l'année 2025, portant leur nombre global à 15.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Sion, le 11 septembre 2024

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Ruppen**
La chancelière d'Etat: **Monique Albrecht**

- Annexes**
1. Courrier du 9 novembre 2023 du Tribunal cantonal au CDM
 2. Courrier du 28 mars 2024 du Tribunal cantonal au DSIS



Sion, le 9 novembre 2023

Courrier A

Conseil de la Magistrature
Madame la Présidente de la Commission de
surveillance administrative
CP-478
1951 Sion

Résorption des retards des cours civiles et pénales de langue française

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à votre courrier du 24 mai 2023 et à notre réponse du 13 juin suivant.

Nous avons relevé que l'amélioration de la liquidation des causes civiles et pénales (80 dossiers, dont 64 en langue française) ne devait pas cacher la gravité de la situation sur le front des retards. Si l'augmentation de deux unités du nombre de juges devait contribuer d'une manière importante à la régularisation de la situation, il était cependant nécessaire de pouvoir compter pendant quelques années encore sur d'importants renforts externes pour liquider les dossiers dans des délais raisonnables, objectif qui impliquait une réduction du stock actuel de près de la moitié.

Nouvelles exigences posées par le droit fédéral

La modification du code de procédure pénale qui entre en vigueur le 1er janvier 2024 impose à l'autorité de recours de statuer dans les six mois (art. 397 al. 5 CPP) et à la juridiction d'appel dans les douze mois (art. 408 al. 2 CPP), étant rappelé que les dossiers « en retard » concernent non seulement des appels et des recours pénaux, mais aussi des appels civils, si l'on admet qu'un délai de traitement de 12 mois est une limite raisonnable et l'objectif à atteindre pour ceux-ci. Au 10 octobre, la situation était la suivante :

Au pénal

Pour les appels (dos. P1)

149 dossiers pendants, dont 72 depuis plus de 12 mois. La situation s'est péjorée depuis le début de l'année 2023. Leur nombre était alors de 63.

Pour les recours (dos. P3)

105 recours pendants, dont 53 depuis plus de 6 mois. Au début de l'année, leur nombre était de 38. La situation s'est donc aussi péjorée.

Au civil (dos. C1)

Sur les 227 dossiers pendants à ce jour, la moitié (114) le sont depuis plus de 12 mois. La situation ne s'est pas améliorée depuis le début de l'année 2023. Leur nombre était alors de 110.

Ce sont donc près de 225 dossiers qui devraient être éliminés du stock global qui en compte 481.

Apports des deux nouveaux juges dans la liquidation des appels civils et pénaux (dos. C1 et P1)

Aux cours civiles et pénales, les dossiers sont répartis entre les juges et les greffiers. Les causes au fond en appel (C1 et P1) sont attribuées à l'un des cinq juges (dossiers juges). Les autres causes (recours, APEA, LP, mesures provisionnelles, irrecevabilités, assistances judiciaires...) sont attribuées à un greffier, sous la responsabilité d'un juge (dossiers greffiers).

Dans les dossiers juges, ceux-ci ont deux activités principales : (1) dans les dossiers qui leur sont attribués : rédaction du projet de jugement ou validation comme premier correcteur du projet préparé par un suppléant ou un greffier ; (2) dans les dossiers attribués à un autre juge : intervention comme juge assesseur (le projet a alors été préparé (ou validé) par un autre juge).

Dans les dossiers greffiers, le projet est rédigé par le greffier. Le juge dirige, relit et corrige le travail du greffier.

En 2022, les juges de langue française des cours civiles et pénales ont :

- dans l'activité (1) des dossiers juge, traité 200 dossiers d'appel pénal ou civil dont 180 ont abouti à un jugement motivé, ce qui signifie en moyenne 36 dossiers par juge. Sur ces 180 dossiers, 95 projets ont été préparés par un suppléant ou un greffier, donc chaque juge en a validé comme premier correcteur en moyenne 19 et 85 ont été rédigés par un juge, donc en moyenne 17 par juge. Temps estimé : pour la validation : 1 jour ½, soit 28 jours (19 X 1.5) pour l'année ; pour la rédaction : 7 jours, soit 119 jours (7X17) pour l'année ;
- fonctionné à 125 reprises comme juge assesseur, donc chacun en moyenne à 25 reprises (temps estimé par dossier : 1 jour, soit 25 jours pour l'année) ;
- chacun, en moyenne, a relu/corrigé/dirigé 80 dossiers greffiers (chambre civile, APEA, LP, mesures provisionnelles, irrecevabilité, AJ, décisions de procédure diverses...) (temps estimé par dossier : 1/2 jour soit 40 jours pour l'année).

Les juges consacrent 10 à 15 jours par année aux tâches de conduite de la justice (organisation du travail, séances administratives, commission de sélection des candidats aux fonctions de greffier ou de juge de district, qualification du personnel, représentation...).

Ainsi, en affectant par hypothèse 2 juges supplémentaires au seul traitement des appels, sans intervention dans les dossiers greffiers, (économie de 40 jours), ceux-ci pourront traiter comme rédacteur 5 à 6 appels de plus, soit 22 à 23 dossiers par juge, total 45.

On peut estimer que sur ces 45 appels, 23 sont traités par 3 juges et 22 par un juge unique. Il en résultera 46 dossiers d'assesseurs (23 X 2) en plus, à répartir entre 7 juges.

La charge se répartira comme suit :

- nombre de dossiers à valider comme premier correcteur : $95 : 7 = 14$ (contre 19 actuellement) ;

- la charge d'assesseur, actuellement 25 causes par juge, augmentera de 46 dossiers ($5 \times 25 + 2 \times 23 = 171$) répartis entre 7 juges, soit pratiquement 25 dossiers par juge. Elle sera donc équivalente à la charge actuelle.

Déchargés de 5 dossiers en premières relecture (7jours $\frac{1}{2}$) les 5 autres juges pourront rédiger chacun 1 projet supplémentaire, soit 5 projets.

Il faut encore tenir compte de la nécessité de prélever des forces de rédaction des appels pour les affecter aux recours (P3) afin de respecter le délai de traitement de 6 mois imposé par l'art. 397 al. 5 CPP.

On peut donc estimer que l'apport des deux nouveaux juges permettra de liquider environ 50 appels supplémentaires.

En définitive, sans autres renforts, pour liquider près de 190 appels et 50 recours, on peut estimer qu'environ 4 ans seront nécessaires, et ceci dans la mesure où les entrées n'augmentent pas de manière significative. Sur ce point, on doit s'attendre, en raison des renforts accordés au Ministère public, à ce que davantage de dossiers soient renvoyés à jugement ce qui entraînera inévitablement une augmentation des causes pénales en appel.

Apport des juges suppléants en 2022.

Les cinq juges suppléants externes affectés au traitement des appels ont rédigé 32 jugements en 2022, ce qui correspond en moyenne à ce qui était attendu, à savoir entre 5 et 7 dossiers par juge. Ils ont été engagés à cinq reprises comme juge assesseur. Si l'on ajoute que le juge suppléant affecté au traitement des recours a traité 12 dossiers, on constate que ces forces externes ont largement contribué à la liquidation des 64 dossiers supplémentaires en 2022 par rapport à 2021.

Proposition

Porter de 12 à 15 le nombre de juges suppléants, chiffre qui correspond au nombre de juges.

De notre côté, nous engagerons les suppléants non seulement comme rédacteur de projet, mais également, dans une mesure plus importante qu'actuellement, comme juge assesseur, afin de dégager du temps de rédaction pour les juges ordinaires.

Au vu des chiffres 2022, on peut admettre que la mesure devrait permettre de liquider environ 25 appels supplémentaires et ainsi d'atteindre plus rapidement les objectifs définis ci-dessus.

Incidences financières

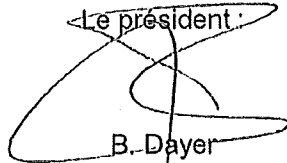
Le budget actuel de 100'000 fr. affecté aux suppléants devrait être porté à 200'000 fr., montant qui suffit à couvrir la rétribution de 3 unités supplémentaires et l'engagement accru des suppléants en qualité de juge assesseur.

Nous vous remercions de faire bon accueil à notre demande et nous nous tenons volontiers à votre disposition pour en discuter.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

TRIBUNAL CANTONAL

Le président :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

B. Dayer

Le secrétaire général :

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, somewhat horizontal strokes.

Ch. Bonvin



Sion, le 28 mars 2024

DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT	
Transmis à:	
Copie à:	
Reçu le	- 4 AVR. 2024
Réf. N°:	
Message:	→ SSSS

Monsieur le Conseiller d'Etat
Frédéric Favre
Chef du Département de la sécurité,
des institutions et du sport
Villa de Riedmatten
Avenue Ritz 1
1950 Sion

Décision relative à la création de cinq postes de juges suppléants au Tribunal cantonal

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil de la magistrature avait formulé, dans son rapport du 4 juillet 2022 sur le fonctionnement et la gestion des ressources humaines au Tribunal cantonal, plusieurs recommandations. Parmi celles-ci, l'augmentation du nombre de juges suppléants de 12 à 15 était mentionnée.

Le Tribunal cantonal a, le 9 novembre 2023, adressé une demande dûment argumentée au Conseil de la magistrature tendant à augmenter de 12 à 15 le nombre des juges cantonaux suppléants.

Dans son rapport du 5 janvier 2024 sur les juges suppléants, adressé à la Commission de Justice, annexé, le Conseil de la magistrature déclare soutenir la demande du Tribunal cantonal tendant à ce que le nombre de juges suppléants soit porté à 15, soit le nombre de juges ordinaires.

Le Conseil de la Magistrature propose cependant de limiter les nouveaux postes de juges suppléants dans le temps, en principe jusqu'à la fin de la législature 2025-2029. Par la même occasion il propose de prolonger pour la même durée les deux postes supplémentaires créés en 2021 qui avaient été limités à la législature 2021-2025.

Nous sommes toutefois d'avis que tous ces postes devraient être alloués sans limitation dans le temps.

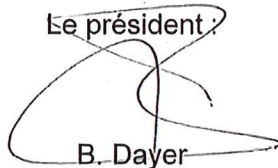
L'impact financier de l'augmentation au nombre de 15 des postes de juges suppléants nouvellement créés sera de Fr. 100'000.-- par année. Ce montant suffira à couvrir la rétribution des 3 postes supplémentaires et l'engagement accru des suppléants en qualité de juge assesseur.

Nous vous prions de bien vouloir traiter le projet de décision portant création de trois postes de juge cantonal suppléant ainsi que la prolongation de deux postes de juge suppléant sans limitation dans le temps (art. 67 al. 1 lettre c et al. 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs [LOCRP]).

En restant bien entendu à disposition dans le cas où la demande n'était pas suffisamment claire ou motivée, veuillez croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

TRIBUNAL CANTONAL

Le président :



B. Dayer

Le secrétaire général :



Ch. Bonvin

Annexes mentionnées

- Courrier du Tribunal cantonal adressé au Conseil de la Magistrature, du 9 novembre 2023
- Suivi du rapport du 4 juillet 2022 sur le fonctionnement et la gestion des ressources humaines au Tribunal cantonal, du 5 janvier 2024

Copie à

- Conseil de la Magistrature
- Commission de Justice du Grand Conseil

SUIVI DU RAPPORT DU 4 JUILLET 2022 SUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES AU TRIBUNAL CANTONAL RAPPORT PRELIMINAIRE SUR L'ENGAGEMENT DES JUGES SUPPLEANTS EN 2022

I. Contexte

Dans son rapport du 4 juillet 2022 sur le fonctionnement et la gestion des ressources humaines au Tribunal cantonal (TC), le Conseil de la magistrature (CDM) a formulé plusieurs recommandations.

Lors de sa séance du 3 novembre 2023, le CDM a estimé opportun d'attendre les résultats de l'année 2023 pour examiner sur la base des résultats de deux années si ces recommandations avaient été mises en œuvre, cas échéant avec quel succès.

Le 9 novembre 2023, le TC a adressé au CDM un courrier proposant de porter de 12 à 15 le nombre de juges suppléants et de 100'000 fr. à 200'000 fr. le budget annuel consacré aux juges suppléants.

Compte tenu du temps nécessaire à une éventuelle concrétisation de cette proposition, le CDM a décidé, sur proposition de sa Commission de surveillance administrative (CSA), d'établir un rapport préliminaire limité à la question de l'engagement des juges suppléants en 2022.

II. Recommandations du 4 juillet 2022 à propos des juges suppléants

Le CDM recommande au TC de poursuivre une politique proactive de recherche de profil de juges-suppléants, qui peuvent faire office de juge unique ou de troisième juge.

Dans son rapport du 5 novembre 2021, le CDM avait constaté que les juges suppléants les plus souvent engagés étaient ceux qui occupaient un poste de greffier auprès du TC et que les juges suppléants « externes » au TC (juge de district, avocat, etc.) étaient sous-utilisés. Il avait recommandé au TC d'utiliser tout le budget qui lui est alloué à cet effet, de fixer des objectifs de rédaction et de rechercher des profils de personnes disponibles et aptes à remplir cette fonction.

Dans son rapport du 4 juillet 2022, le CDM a pu constater que des efforts avaient déjà été consentis. Ce constat est confirmé par les chiffres fournis par le TC pour l'ensemble de l'année 2022 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Juges suppléants externes (total des juges suppléants)	8 (10)	8 (10)	8 (10)	7 (9)	10 (12)
Rapports/décisions rédigés par un juge suppléant externe	6	10	24	2	49
Juge suppléant assesseur sans rédaction de rapport	3	9	29	5	9

- L'année 2020 n'est pas significative, parce qu'un juge de district a été exceptionnellement employé à 80% comme juge cantonal suppléant durant 6 mois,

rédigeant à lui seul 18 décisions/rapports et participant 21 fois comme assesseur. Cette année-là, les 7 autres juges suppléants externes ont donc produit 6 décisions/rapports et siégé 8 fois comme assesseurs.

- Trois juges cantonaux qui ont pris leur retraite en 2021 ont décidé de se mettre à disposition pour poursuivre leur activité comme juges suppléants pour une législature au moins. Ils ont été élus le 17 novembre 2021 et les résultats de l'année 2022 confirment l'efficacité de cet engagement, respectivement le TC a pu leur confier des dossiers complexes et/ou volumineux.
- Le TC a fixé à ses juges suppléants des objectifs chiffrés en termes de rapports/décisions, soit entre cinq et sept affaires par année. Globalement (toutes Cours confondues et dans les deux langues), ces objectifs ont presque été atteints (4,7 affaires/juge). Il y a à tout le moins une hausse importante du nombre d'affaires traitées par des juges suppléants externes.

Dans le détail, les résultats de l'année 2022 sont les suivants :

Cours	Civiles et pénales F	Chambre pénale	Civiles et pénales D	Assurances sociales F
Juges suppléants externes	5	1	3	1
Rapports/décisions rédigés par un juge suppléant externe	32	12	-	5
Juge suppléant assesseur sans rédaction de rapport	5	-	4	-

- Pour rappel, il n'y a pas actuellement de juge suppléant externe à la Cour de droit public.
- Pour les Cours civiles et pénales francophones, les juges suppléants externes ont fourni en moyenne 6,4 rapports/décisions, soit dans le haut de la fourchette fixée par le TC.
- Sur les 32 rapports/décisions fournis aux Cours civiles et pénales, 3 l'ont été au pénal et 29 au civil.
- Les besoins des Cours civiles et pénales de langue allemande ne sont manifestement pas les mêmes que ceux des Cours francophones, puisque seuls deux des trois juges suppléants disponibles ont été engagés, quatre fois, comme assesseurs.
- Le juge suppléant engagé par la Chambre pénale a fourni 12 décisions, soit au-delà de l'objectif fixé par le TC.
- A la Cour des assurances sociales, l'unique juge suppléant externe a atteint l'objectif minimum de 5 rapports/décisions fixé par le TC.

Le budget annuel consacré aux juges suppléants est actuellement de 100'000 francs. Selon les informations fournies par le TC au CDM, en 2022, les rémunérations versées aux juges suppléants pour les dossiers traités s'élèvent à 109'835 francs. Sur ce montant, 101'835 fr. ont été versés aux suppléants externes. Le TC a justifié comme suit sa demande de faire passer à 200'000 fr. le budget annuel consacré aux juges suppléants :

- rédaction de 5 à 7 rapports/décisions, soit entre 15 et 21, pour les Cours civiles et pénales par les trois nouveaux suppléants (estimation : 2'500 fr. par dossier, soit 50'000 fr.) ;
- rédaction d'une dizaine de décisions/rapport par le nouveau juge suppléant externe qui sera élu au début de l'année 2024 et engagé à la Cour de droit public en remplacement du greffier/juge suppléant Frédéric Fellay élu juge cantonal (estimation : 10 x 2'500 fr. - 5000 fr. [indemnité annuelle allouée à Frédéric Fellay] = 20'000 fr.) ;
- engagement dans une mesure plus importante des juges suppléants en qualité d'assesseurs (sans rédaction de rapport) pour dégager du temps de rédaction pour les juges cantonaux ordinaires (estimation : 25 dossiers à 800 fr., soit 20'000 fr.) ;
- marge de 10'000 fr. ;

- au total, c'est un budget supplémentaire de 100'000 fr. qui est nécessaire selon le TC.

La comparaison des chiffres des années 2018 à 2022 révèle que le TC a tenu ses engagements relatifs au nombre de décisions dont la rédaction a été confiées à des juges suppléants externes. On peut ainsi constater – si on ne tient pas compte de l'apport exceptionnel de 2020 – que le nombre de décisions/rapports a plus que quintuplé en 2022 par rapport à la moyenne des années précédentes.

Le CDM se pose la question de l'utilité de maintenir trois postes de juge suppléant de langue allemande aux Cours civiles et pénales, puisque le besoin ne s'est pas fait sentir de leur confier des rédactions en 2022 et que, de surcroît, seuls deux d'entre eux ont été sollicités pour siéger comme assesseurs.

Le CDM prend acte que la requête du TC se concentre sur les besoins des Cours civiles et pénales (et de la Chambre pénale), à l'exclusion de la Cour de droit public, de la Cour des assurances sociales et de la (future) Cour fiscale, ce qui déterminera, cas échéant, le profil des candidats recherchés pour occuper les nouveaux postes, même si le TC reste libre de réaffecter ceux-ci.

Le CDM prend acte, sans être toutefois en mesure de les valider, des projections du TC relatives à l'apport de nouveaux juges suppléants aux Cours civiles et pénales. Sur le principe, le CDM partage l'appréciation du TC selon qui l'effort nécessaire à la réduction, jusqu'à un niveau acceptable, des affaires qui se sont accumulées depuis plusieurs années implique le recours à des forces extérieures.

Le CDM prend acte des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale qui, dès le 1^{er} janvier 2024, soumettront le traitement des appels au délai d'une année – délai qui constitue également un objectif souhaitable en matière civile - et le traitement des recours au délai de 6 mois.

Le CDM partage par ailleurs la réflexion du TC au sujet du parallélisme entre nombre de juges et de suppléants (parallélisme qui existe dans d'autres institutions). Lorsque les juges ont passé de 10 à 12, le CDM a déjà appuyé la création de deux postes de juges suppléants, le 12 mars 2021.

Le CDM prend note de l'intention du TC d'utiliser les juges suppléants comme assesseurs (c-à-d membres d'une cour de trois juges, sans être chargé de la rédaction du rapport) dans une plus large mesure qu'actuellement, afin que les juges ordinaires, libérés de cette fonction, disposent de plus de temps à consacrer à la rédaction de leurs propres décisions. Cette évolution est aussi de nature à élargir le cercle des candidats susceptibles de correspondre au profil de juge suppléant.

Le CDM constate enfin que le TC a suivi la recommandation d'utiliser le budget de 100'000 fr. à sa disposition. Il considère comme satisfaisantes les explications du TC relatives à l'affectation des 100'000 fr. demandés en plus, dont 50'000 fr. sont liés aux nouveaux postes requis, 20'000 fr. au changement de statut du juge suppléant de la Cour de droit public et 20'000 fr. à l'engagement accru des juges suppléants actuels.

III. Recommandations du CDM au Grand Conseil

Eu regard aux résultats déjà obtenus et aux objectifs encore à atteindre, le CDM soutient la requête du TC tendant à ce que **le nombre de juges suppléants soit porté à 15**, soit le nombre de juges cantonaux ordinaires à partir du 1^{er} mars 2024.

Le CDM soutient la requête du TC de porter à 200'000 fr. par année le budget consacré aux juges suppléants, soit 100'000 fr. supplémentaires motivés notamment par la création des 3 nouveaux postes.

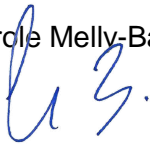
Dans la mesure où l'augmentation d'effectif doit contribuer à remettre le TC dans la position de traiter ses affaires dans des délais acceptables, le CDM propose de limiter ces postes dans le temps, en principe jusqu'à la fin de la législature 2025-2029.

Par la même occasion, le CDM recommande de prolonger d'autant les deux postes supplémentaires créés en 2021 qui avaient été limités à la législature 2021-2025.

Adopté en Conseil plénier du 05 janvier 2024 et transmis à la COJU à l'attention du Grand Conseil

Sion, le 05.01.2024

Carole Melly-Basili, Présidente du Conseil de la magistrature



Annexe : Courrier du TC du 9 novembre 2023